

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Pontoise

Jugement prononcé le : 28/06/2024  
6EME CHAMBRE 5

N° minute : 96/M

N° parquet : 240

Des minutes du greffe  
du Tribunal judiciaire de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le VINGT-HUIT JUIN  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Présidente : Madame , vice-président,

Assesseurs :

Madame , juge,

Madame , magistrat honoraire juridictionnel,

Assistées de Monsieur , greffier,

en présence de Monsieur substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur **Bruno**, demeurant : 4 boulevard Jean Jaurès 95300  
PONTOISE, partie civile,

**non comparant représenté par Maître Aurore avocat au barreau de**  
**, substituée par Maître Marion avocat au barreau de**

**ET**

**Prévenu**

Nom : **Frédérique**

née le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]

**Prévenue des chefs de :**

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 7 décembre 2023 à ORMES

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 21 janvier 2024 à ORMES

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Frédérique et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de [REDACTED] Bruno a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED] conseil de [REDACTED] Frédérique a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] Frédérique a été citée par [REDACTED] Bruno, partie civile, par voie d'huissier de justice le 6 mars 2024, à étude ; le montant de la consignation ayant été fixé, l'affaire a été renvoyée pour consignation de la partie civile à l'audience du 28 juin 2024 ;

[REDACTED] Frédérique a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à ORMES, le 7 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de diffamation publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant sur Instagram à l'encontre de Monsieur Bruno [REDACTED] un commentaire rédigé en ces termes "un sourire d'escroc",

*faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.*

- d'avoir à ORMES, le 21 janvier 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de diffamation publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant sur Facebook à l'encontre de Monsieur Bruno [REDACTED] un commentaire rédigé en ces termes "escroc",

*faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.*

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte de l'ensemble de la procédure et des débats de ce jour que la prescription n'est pas acquise et que les faits de diffamation sont constitués, qualifier une personne d'escroc sur les réseaux sociaux accessibles à tous constituant une atteinte à l'honneur. Frédérique [REDACTED] seront donc déclarés coupable des faits qui lui sont reprochés.

Cependant, tenant compte du fait qu'il s'agit d'un différent commercial, qu'il n'est pas contesté que Frédérique [REDACTED] n'a jamais été remboursée de la prestation qu'elle n'a jamais effectué et qui n'a pas été annulée de son fait, qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire et bénéficie d'une insertion professionnelle et familiale sans faille, qu'il n'est démontré aucun préjudice suite à cette diffamation, que par ailleurs, Bruno [REDACTED] avait la possibilité de pouvoir effacer le commentaire dès sa publication, il apparaît donc que le reclassement de Frédérique [REDACTED] est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Il y a donc lieu de prononcer à l'encontre de Frédérique [REDACTED] une dispense de peine.

### SUR L'ACTION CIVILE,

Il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Bruno ;

[REDACTED] Bruno, partie civile, sollicite, en réparation du préjudice qu'il a subi la somme suivante ;

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

Au vu des éléments du dossier et des débats, il y a lieu de débouter la partie civile de sa demande indemnitaire en l'absence de préjudice démontré ;

[REDACTED] Bruno, partie civile, sollicite la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED] Frédérique et [REDACTED] Bruno,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**CONSTATE** que la prescription des faits n'est pas acquise ;

**DÉCLARE** [REDACTED] Frédérique **COUPABLE** des faits de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 7 décembre 2023 à ORMES
- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 21 janvier 2024 à ORMES

**DISPENSE** [REDACTED] Frédérique de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] Frédérique ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE,**

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Bruno ;

**DÉBOUTE** [REDACTED] Bruno, partie civile, de sa demande indemnitaire ;

**DÉBOUTE** [REDACTED] Bruno, partie civile, de sa demande au titre de l'article 475-1 CPP ;

*et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier,*

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

